

contrat d'achat ou de transport, & l'Acte de Jaugeage du Vaisseau, par où l'on puisse voir si sa capacité, ou grandeur y mentionnée se rapporte aux Contrats de construction & d'achat; comme aussi à la Lettre de Mer, ou attestation de l'Amirauté, par laquelle on puisse voir le lieu à qui le Vaisseau appartient, le nom du Capitaine, si les frereurs ne sont pas ennemis, & où le Vaisseau est destiné: Le tout devant être attesté par serment, tant des Capitaines que des frereurs. Toute la charge devra aussi être spécifiée dans le même Passeport, avec le nom du Propriétaire & le seing du Magistrat du lieu, & les attestations que les Officiers de la Douane pourroient donner à cet égard, ne seront point valables, quand même les Magistrats seroient absens.

12. Tous les Vaisseaux qui auront des Doucimens doubles, ou contradictoires, en sorte que selon quelques uns, ils soient confiscables, & selon quelques autres livres, seront néanmoins déclarés de bonne prise.

13. Tous les effets appartenans à des Sujets ennemis, ou envoyez pour leur compte, seront confiscables, dans quelques Vaisseaux que ce soit qu'ils soient trouvez.

14. Comme aussi les effets des Sujets Neutres, qui se trouveront dans des Vaisseaux ennemis.

15. De même que les effets qui vont, ou viennent des Havres mentionnez dans l'Article 9.

16. Tous les effets de quelque valeur qu'ils soient, seront pareillement confiscables, lors qu'on ne trouvera pas à bord les preuves nécessaires, sçavoir, un certificat attesté des frereurs